

Original : français

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UNE INTERDICTION DES REJETS DE THONIDÉS TROPICAUX CAPTURÉS PAR LES SENNEURS

Proposition soumise par le Sénégal et la Côte d'Ivoire

RAPPELANT les Directives Internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO qui visent à faciliter la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

NOTANT que la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [Rec. 16-01] établissait un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la Recommandation 16-01 envisage l'adoption d'éventuelles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la deuxième réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP a recommandé l'élaboration d'une politique de rétention des thonidés tropicaux appropriée en vue de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux, conformément aux Directives de la FAO ;

[*TENANT COMPTE* des recommandations formulées par le SCRS en 2017 sur les thonidés tropicaux...]

RECONNAISSANT que d'autres ORGP thonières ont mis en place des mesures de conservation et de gestion similaires, exigeant que les senneurs procèdent à la rétention totale des thonidés ;

PRÉOCCUPÉE par la perte de données due au rejet des thonidés et d'autres espèces dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

COMPTE TENU du volume considérable de thonidés capturés dans la pêcherie de senneurs ciblant les thonidés tropicaux dans l'Océan Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectif

L'objectif de la présente Recommandation est d'arriver à une réduction substantielle des rejets des thonidés tropicaux à l'horizon 2020.

Rétention d'espèces de thonidés

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs sont autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, en vertu du paragraphe 25 de la Recommandation 16-01, devront exiger que lesdits navires retiennent à bord puis débarquent ou transbordent au port la totalité des thons obèses, listaos et albacores capturés, à l'exception des cas décrits au paragraphe 2b.
2. Les procédures pour la mise en œuvre des exigences de rétention totale comprennent :
 - a) Aucun thon obèse, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où, lors de la calée, le filet est complètement refermé et où plus de la moitié du filet a été remontée. Si un problème technique affecte le processus de fermeture et de remontée du filet de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.

- b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront à cette règle :
- i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés capturés (thon obèse, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, les définitions suivantes seront appliquées :
 - « impropres à la consommation humaine » correspond aux poissons qui :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de l'engin qui a empêché les activités normales de remontée du filet et de pêche ainsi que les efforts pour remettre à l'eau les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
 - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) capturés lors de cette calée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de remettre à l'eau les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thonidés (thon obèse, listao et/ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

[...]

2bis. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes, Entités ou Entités de pêche (« CPC ») dont les navires utilisent d'autres types d'engins de pêche principaux qui ne sont pas prévus au paragraphe 1 de la présente Recommandation, et qui ciblent le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, devraient encourager leurs navires à retenir à bord et à ensuite débarquer ou transborder au port tous les thons obèses, listaos et albacores capturés.

L'observateur à bord du navire devra systématiquement répertorier les cas de non-conformité relatifs à la mise en œuvre de la présente Recommandation et en rendre compte à qui de droit.

Mise en œuvre et examen

3. En 2020, le SCRS devra étudier l'efficacité de la présente Recommandation et soumettre des recommandations à la Commission à des fins de possibles améliorations.

3bis. En 2020, le SCRS devra également entamer des travaux en vue d'examiner les bénéfices selon les objectifs définis ci-dessus visant à retenir les captures d'espèces non ciblées et présenter ses recommandations à la Commission. Ces travaux devraient prendre en considération toutes les espèces qui sont habituellement rejetées par les engins de pêche principaux (à savoir, sennes, palangres et filets maillants) et devraient considérer en même temps les pêcheries hauturières et les pêcheries réalisées dans les eaux relevant des juridictions nationales et la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.